



## MAIRIE DE CAP-D'AIL

### DEPOSE DES ILLUMINATIONS DE NOËL

### ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

N°646/24

**VU** Le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;

**VU** l'article R.417-10 II 10° du Code de la route ;

**VU** l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

**VU** l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la dépose des illuminations de Noël sur l'ensemble de la Commune par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE 724 route de Grenoble 06200 NICE, tel. 04.93.08.42.12, responsable M. Ludovic ARBILLOT tel. 06.80.84.55.09, il convient de réglementer le stationnement sur l'ensemble de la Commune, **à compter du 13/01/2025 et jusqu'au 31/01/2025 ;**

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE 724 route de Grenoble 06200 NICE, tel. 04.93.08.40.85, est autorisée à effectuer la dépose des motifs d'illuminations de Noël au moyen d'un camion nacelle, sur l'ensemble de la Commune selon les dates prévisionnelles ci-après, **à compter du 13/01/2025 et jusqu'au 31/01/2025.**

**ARTICLE 2 :** Pour permettre la dépose des illuminations sur tous les supports définis par la Commune, certains emplacements seront réservés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, **les panneaux réglementaires seront mis en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par l'entreprise pétitionnaire.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

**ARTICLE 3 :** Pour permettre la dépose des illuminations, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération :

- **Parking Beaverbrook à compter du 13/01/2025 à 07h et jusqu'au 14/01/2025 à 17h :**
  - o sur les emplacements situés dans l'allée centrale, de part et d'autre des faux-poivriers,
  - o sur les deux emplacements juste après la zone réservée aux deux roues, au droit des végétaux
  - o sur les deux emplacements au droit des végétaux juste après l'horodateur
- **Parking de la Mairie :** sur les deux derniers emplacements en épi et tout le long du muret, **le 15/01/2025 de 07h à 17h,**
- **Parking de la Gendarmerie :** sur la totalité des emplacements, **DU 15/01/2025 à 07H00 et jusqu'au 16/01/2025 à 17h,**

## ARRETE TEMPORAIRE N°646/24

- **Avenue Winston Churchill**, sur la totalité des emplacements le long de l'église, à compter du **20/01/2025 à 07h00 et jusqu'au 21/01/2025 à 17h00**,
- **Parking de la Liberté** sur la totalité des emplacements, à compter du **22/01/2025 à 07h et jusqu'au 23/01/2025 à 17h**,
- **Parking de la Liberté** sur deux emplacements en face des Magnolias, à compter du **22/01/2025 à 07h et jusqu'au 23/01/2025 à 17h**,
- **Place de la Liberté** sur trois emplacements au droit du pin situé dans le square « Gentili », à compter du **22/01/2025 à 07h et jusqu'au 24/01/2025 à 17h**,
- **Place de la Liberté** sur la totalité de la zone réservée aux deux roues située à la sortie du parking de la Liberté, le **22/01/2025 de 07h à 17h**,
- **Avenue Hugues Savorani** : côté Balcon des Salines, sur les deux emplacements en épi, au droit du pin, le **27/01/2025 de 07h à 17h**.

### Pour chaque zone, le stationnement sera libéré suivant l'avancement de la pose des illuminations.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les opérations de dépose des illuminations.

**ARTICLE 5** : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le commandant de brigades de la Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.



FAIT A CAP D'AIL, le 17 Décembre 2024

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA